

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="595 533 1002 745">Proposition de résolution tendant à réformer les méthodes de travail du Sénat dans le respect du pluralisme, du droit d'amendement et de la spécificité sénatoriale, pour un Sénat plus présent, plus moderne et plus efficace</p> <p data-bbox="743 779 853 808">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="699 875 895 904">Agenda sénatorial</p> <p data-bbox="587 938 1010 1028">I. – Avant l'article 1^{er} du Règlement, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="659 1061 995 1090">« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p data-bbox="587 1124 1010 1180">« <i>Participation des sénateurs aux travaux du Sénat</i></p> <p data-bbox="587 1247 1010 1337">« Art. 1^{er} A. – 1. – Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.</p> <p data-bbox="587 1438 1010 1527">« 2. – Les groupes se réunissent, en principe, le mardi matin à partir de 10 heures 30.</p> <p data-bbox="587 1561 1010 1830">« 3. – Le Sénat consacre, en principe, aux travaux législatifs des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.</p> <p data-bbox="587 1897 1010 2107">« 4. – La commission des affaires européennes et les délégations se réunissent en principe le jeudi, de 8 heures 30 à 10 heures 30 en dehors des semaines mentionnées au quatrième alinéa de l'article 48 de la Constitution, toute la matinée durant lesdites</p>	<p data-bbox="1042 533 1465 745">Proposition de résolution tendant à réformer les méthodes de travail du Sénat dans le respect du pluralisme, du droit d'amendement et de la spécificité sénatoriale, pour un Sénat plus présent, plus moderne et plus efficace</p> <p data-bbox="1190 779 1300 808">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1145 875 1342 904">Agenda sénatorial</p> <p data-bbox="1034 938 1457 994">I. – <u>Le chapitre III bis</u> du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1106 1061 1347 1090">« <u>CHAPITRE III BIS</u></p> <p data-bbox="1106 1124 1401 1153">(Alinéa sans modification)</p> <p data-bbox="1034 1247 1457 1337">« <u>Art. 23 bis.</u> – 1. – Les sénateurs s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.</p> <p data-bbox="1289 1370 1457 1400">Amdt COM-14</p> <p data-bbox="1106 1438 1401 1467">(Alinéa sans modification)</p> <p data-bbox="1034 1561 1457 1800">« 3. – Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique.</p> <p data-bbox="1289 1834 1457 1863">Amdt COM-15</p> <p data-bbox="1106 1897 1401 1926">(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

semaines, et de 13 heures 30 à 15 heures.

« 5. – Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient séance et des horaires mentionnés aux 2., 3. et 4.

« 6. – La Conférence des Présidents est informée de la décision d'une instance d'inviter l'ensemble des sénateurs à l'une de ses réunions.

~~« 7. – Un tableau des activités des sénateurs en séance, dans les réunions des commissions, des délégations, des structures temporaires et dans les réunions des instances parlementaires internationales les mardi, mercredi et jeudi des semaines de séance est publié.~~

« 8. – Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :

« - soit à plus de la moitié des votes, y compris les explications de vote, sur les projets et propositions de loi déterminés par la Conférence des Présidents ;

« - soit à plus de la moitié de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets ou de propositions de loi ;

« - soit à plus de la moitié des séances de questions d'actualité au Gouvernement.

« 9. – La retenue mentionnée au 8. est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction et à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité représentative de frais de mandat en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de l'ensemble de ces votes, réunions et séances.

« 5. – Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient séance et des horaires mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.

(Alinéa sans modification)

« 7. – **Supprimé**

Amdt COM-16

(Alinéa sans modification)

« 1° soit à plus de la moitié des votes, y compris les explications de vote, sur les projets de loi et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des Présidents ;

« 2° soit à plus de la moitié de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution ;

« 3° *(Sans modification)*

Amdts COM-17 et COM-18

« 9. – La retenue mentionnée à l'alinéa 8 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction et à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité représentative de frais de mandat en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de l'ensemble de ces votes, réunions et

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

séances.

« 10. – Pour l'application des 8. et 9., la participation d'un sénateur à ~~une réunion d'une instance parlementaire internationale~~ est comptabilisée comme une présence en séance ou en commission.

« 10. – Pour l'application des alinéas 8 et 9, la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre est prise en compte comme une présence en séance ou en commission.

Amdt COM-19

« 11. – La retenue mentionnée ~~au~~ 8. et ~~au~~ 9. est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. »

« 11. – La retenue mentionnée aux alinéas 8 et 9 est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. »

II. – ~~En conséquence~~, les articles 6 *ter*, 14, le 1. et le 3. de l'article 15 et ~~le chapitre III bis~~ sont abrogés.

II. – Les articles 6 *ter* et 14, les alinéas 1 et 3 de l'article 15 et l'article 73 *ter* sont abrogés.

III. – Les 8. à 11. du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015.

III. – Les alinéas 8 à 11 de l'article 23 bis, tels qu'ils résultent du I, entrent en vigueur à compter de l'ouverture de la prochaine session ordinaire.

Amdt COM-20

Article 2

Article 2

Règlement du Sénat

Constitution des groupes sous forme d'association

Constitution des groupes sous forme d'association

Art. 5. –

I. – Après la première phrase ~~du~~ 4. de l'article 5 du Règlement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

I. – Après la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 5 du Règlement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

4. – Chaque groupe compte au moins dix membres. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

« Il est constitué sous forme d'association, présidée par le président du groupe et composée des ~~membres du groupe et des~~ sénateurs qui y sont apparentés ou rattachés administrativement. »

« Il est constitué en vue de sa gestion sous forme d'association, présidée par le président du groupe et composée des sénateurs qui y ont adhéré et de ceux qui y sont apparentés ou rattachés administrativement. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 6. —</p>	<p>II. — Le 4. de l'article 6 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — <u>L'alinéa</u> 4 de l'article 6 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>4. — Les sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat.</p>	<p>« La réunion administrative est constituée sous forme d'association présidée par son délégué et composée des sénateurs qui la forment. »</p>	<p>« La réunion administrative est constituée <u>en vue de sa gestion</u> sous forme d'association, présidée par son délégué et composée des sénateurs qui la forment. »</p>
<p>Art. 6 bis. —</p>	<p>Article 3</p> <p>Expression du droit de tirage des groupes en Conférence des Présidents</p> <p>Le 3. de l'article 6 bis du Règlement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3</p> <p>Expression du droit de tirage des groupes en Conférence des Présidents</p> <p>Supprimé</p>
<p>3. — La demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information doit être formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des présidents qui doit prendre acte de cette demande.</p>	<p>1° Après le mot : « formulée », sont insérés les mots : « , après avis des commissions intéressées, » ;</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le président du groupe demandeur présente à la Conférence des Présidents l'objet, le champ et les motifs de sa demande. »</p>	<p>Amdt COM-21</p> <p>Amdt COM-13</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 7. – 1. –</i> Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les sept commissions permanentes suivantes :</p> <p>1° La commission des affaires économiques, qui comprend 39 membres ;</p> <p>2° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 57 membres ;</p> <p>3° La commission des affaires sociales, qui comprend 57 membres ;</p> <p>4° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 57 membres ;</p> <p>5° La commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, compétente en matière d'impact environnemental de la politique énergétique, qui comprend 39 membres ;</p> <p>6° La commission des finances, qui comprend 49 membres ;</p> <p>7° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 49 membres.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">Composition des commissions</p> <p>I. – Le 1. de l'article 7 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. – Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les sept commissions permanentes suivantes :</p> <p>« 1° La commission des affaires économiques, qui comprend 51 membres ;</p> <p>« 2° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 49 membres ;</p> <p>« 3° La commission des affaires sociales, qui comprend 51 membres ;</p> <p>« 4° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 49 membres ;</p> <p>« 5° La commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, compétente en matière d'impact environnemental de la politique énergétique, qui comprend 49 membres ;</p> <p>« 6° La commission des finances, qui comprend 49 membres ;</p> <p>« 7° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 49 membres. »</p> <p>II. – Le 1. de l'article 73 bis du Règlement est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">Composition des commissions</p> <p>I. – <u>L'alinéa</u> 1 de l'article 7 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II. – <u>L'alinéa</u> 1 de l'article 73 bis du Règlement est ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 73 bis.</i> – 1. – La commission des affaires européennes comprend 36 membres.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« 1. La commission des affaires européennes comprend 41 membres. »</p> <p>III. – Les I. et II. entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>III. – Les I et II entrent en vigueur à compter du <u>prochain renouvellement du Sénat.</u></p>
<p><i>Art. 23.</i> – Il est publié chaque semaine un Bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 20, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau.</p>	<p>Article 5</p> <p>Compte rendu des réunions des commissions</p> <p>À l'article 23 du Règlement, les mots : « Bulletin des commissions » sont remplacés par les mots : « compte rendu détaillé des réunions des commissions ».</p>	<p>Amdt COM-22</p> <p>Article 5</p> <p>Compte rendu des réunions des commissions</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p><u>Procédure applicable aux amendements présentés en commission</u></p> <p><u>L'alinéa 1 de l'article 28 ter du Règlement est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 1. – Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la Conférence des présidents, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés en vue de l'établissement de son texte, au plus tard l'avant-veille de cette réunion, et établir son texte. Le président de la commission contrôle la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements peuvent être communiqués à la commission des finances, qui rend un avis écrit sur leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution. La commission est compétente pour se</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 28 ter.</i> – 1. – Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la Conférence des présidents, la commission saisie au fond se réunit.</p>	<p>Article 6</p> <p>Publicité des avis du Conseil d'État</p>	<p><u>prononcer sur les autres irrecevabilités, à l'exception de celle fondée sur l'article 41 de la Constitution. »</u></p>
<p>2. – Le rapport de la commission présente le texte qu'elle propose au Sénat et les opinions des groupes. Le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication séparée.</p>	<p>Après le 2. de l'article 28 <i>ter</i> du Règlement, il est inséré un 2. <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2. <i>bis</i>. L'avis rendu par le Conseil d'État en application de l'article 4 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est annexé au rapport de la commission. »</p>	<p>Après l'<u>alinéa</u> 2 de l'article 28 <i>ter</i> du Règlement, il est inséré un 2 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2 <i>bis</i>. L'avis rendu par le Conseil d'État en application de l'article 4 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est annexé au rapport de la commission <u>sauf si l'auteur de la proposition de loi s'y oppose.</u> »</p>
<p>3. – La commission détermine son avis sur les amendements déposés sur le texte qu'elle a proposé avant le début de leur discussion par le Sénat. La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur leur recevabilité, sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, ainsi que de l'article 45 du présent Règlement.</p>	<p>Article 7</p> <p>Communication à la Conférence des Présidents du programme de contrôle des commissions et délégations</p> <p>Après le 4. de l'article 29 du Règlement, sont insérés un 4. <i>bis</i> et un</p>	<p>Amdt COM-23</p> <p>Article 6</p> <p>Publicité des avis du Conseil d'État</p> <p>Amdt COM-24</p> <p>Article 7</p> <p>Communication à la Conférence des Présidents du programme de contrôle des commissions et délégations</p> <p>Après l'<u>alinéa</u> 4 de l'article 29 du Règlement, sont insérés <u>des alinéas</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 29 ter.</i> – 1. – L'organisation de la discussion générale des textes soumis au Sénat et des débats inscrits à l'ordre du jour peut être décidée par la Conférence des présidents qui fixe la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p> <p>2. – Ce temps est réparti par le Président du Sénat de manière à garantir à chaque groupe un temps minimum identique qui varie en fonction de la durée du débat et un temps pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Le temps demeurant disponible est ensuite réparti entre les groupes en proportion de leur importance numérique.</p>	<p>4. <i>ter</i> ainsi rédigés :</p> <p>« 4. <i>bis.</i> – Deux fois par session ordinaire, la Conférence des présidents se réunit pour examiner, aux fins de mise en perspective, le programme prévisionnel des travaux de contrôle ou d'évaluation des commissions et des délégations. Les présidents des délégations sont invités à ces réunions.</p> <p>« 4. <i>ter.</i> – Les commissions transmettent à la Conférence des Présidents, une fois par mois, la liste des auditions extra-législatives auxquelles elles procèdent. »</p> <p>Article 8</p> <p>Organisation des discussions générales et des débats</p> <p>L'article 29 <i>ter</i> du Règlement est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 2., il est inséré un 2. <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2. <i>bis.</i> – La Conférence des présidents peut décider l'intervention dans la discussion générale, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe. » ;</p> <p>2° Le 3. est ainsi rédigé :</p>	<p>4 <i>bis</i> et 4 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p> <p>« 4 <i>bis.</i> – Deux fois par session ordinaire, la Conférence des présidents se réunit pour examiner le programme prévisionnel des travaux de contrôle ou d'évaluation des commissions et des délégations. Les présidents des délégations sont invités à ces réunions.</p> <p>Amdt COM-25</p> <p>« 4 <i>ter.</i> – Les commissions transmettent à la Conférence des Présidents, une fois par mois, la liste des auditions, <u>liées à leur mission de contrôle,</u> auxquelles elles procèdent. »</p> <p>Amdt COM-26</p> <p>Article 8</p> <p>Organisation des discussions générales et des débats</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Après <u>l'alinéa</u> 2, il est inséré un 2 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>2° <u>L'alinéa</u> 3 est ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

3. – À défaut de décision de la Conférence des présidents, et sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement, il est attribué pour la discussion générale des textes soumis au Sénat et pour tout débat inscrit à l'ordre du jour un temps de deux heures réparti à la proportionnelle avec un temps minimum identique de dix minutes pour chaque groupe politique et un temps de cinq minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

4. – Les inscriptions de parole sont faites, au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat, par les présidents des groupes ou le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, qui indiquent au Président du Sénat l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs qu'ils inscrivent soient appelés ainsi que la durée de leur intervention.

5. – Les groupes, autres que ceux auxquels appartiennent les représentants des commissions, désignent chacun un premier orateur : les orateurs ainsi désignés interviennent à la suite des commissions selon l'ordre du tirage au sort.

6. – La parole est donnée à tous les orateurs inscrits en appelant successivement un orateur de chaque groupe ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe dans un ordre fixé de la façon suivante :

Texte de la proposition de résolution

« 3. – À défaut de décision de la Conférence des Présidents, et sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement, il est attribué pour la discussion générale des textes soumis au Sénat et pour tout débat inscrit à l'ordre du jour un temps d'une heure réparti à la proportionnelle avec un temps minimum identique de cinq minutes pour chaque groupe et un temps de trois minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. »

Article 9

Interventions en séance ~~plénière~~

I. – Après l'article 31 du Règlement, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« Temps de parole en séance

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

Article 9

Interventions en séance

Amdt COM-27

I. – *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p><i>Art. 36.</i> – 2. – Aucune intervention faite par un sénateur en séance publique, même si elle est faite au nom d'une commission, ne peut excéder quarante-cinq minutes.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 42.</i> – 7. – La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. En conséquence, la parole n'est accordée sur chaque amendement qu'à un orateur pour, à un orateur contre, à la commission et au Gouvernement.</p> <p>8. – La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explica-</p>	<p><i>publique</i></p> <p>« <i>Art. 31 bis.</i> – Sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement et à l'exclusion des interventions dans les débats organisés par la Conférence des présidents, la durée d'intervention d'un sénateur en séance ne peut excéder deux minutes et demie. »</p> <p>II. – Sous réserve du 2° de l'article 8 de la présente résolution, dans tous les articles du Règlement :</p> <p>1° Les mots : « vingt minutes » et les mots : « quinze minutes » sont remplacés par les mots : « dix minutes » ;</p> <p>2° Les mots : « cinq minutes » et les mots : « trois minutes » sont remplacés par les mots : « deux minutes et demie ».</p> <p>III. – <u>Le 2.</u> de l'article 36 du Règlement est abrogé.</p> <p>IV. – L'article 42 du Règlement est ainsi modifié :</p> <p>1° À la dernière phrase du 7., les mots : « à un orateur contre, » sont supprimés ;</p> <p>2° Le 8. est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>.....</p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III. – L'alinéa 2 de l'article 36 du Règlement est abrogé.</p> <p>IV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À la dernière phrase <u>de l'alinéa</u> 7, les mots : « à un orateur contre, » sont supprimés ;</p> <p>2° <u>L'alinéa</u> 8 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>tions de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« Pour les prises de parole et les explications de vote sur chaque article, la Conférence des présidents peut attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe soit un temps forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle. Elle peut également prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 44.</i> — 8. – Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Les interventions faites par l'auteur de l'initiative ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder chacune cinq minutes pour les demandes de priorité ou de réserve, quinze minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion et cinq minutes pour les autres débats. Avant le vote des motions visées aux alinéas 2 à 4, la parole peut être accordée pour ex-</p>	<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 16. – Pour les explications de vote sur l'ensemble, la Conférence des présidents peut attribuer aux groupes et aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe soit un temps forfaitaire soit un temps minimal et un temps à la proportionnelle. Elle peut également prévoir l'intervention, pour des temps qu'elle détermine, d'un seul orateur par groupe et d'un seul sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe. »</p> <p>V. – Avant la dernière phrase du 8. de l'article 44 du Règlement, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
	<p>« Le rapporteur dispose d'un temps de deux minutes et demie pour exprimer l'avis de la commission. »</p>	<p>V. – Avant la dernière phrase <u>de l'alinéa</u> 8 de l'article 44 du Règlement, <u>il est inséré</u> une phrase ainsi rédigée :</p>
		<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>plication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.</p>	<p>VI. – Le 6. de l'article 49 du Règlement est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – <u>L'alinéa</u> 6 de l'article 49 du Règlement est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 49.</i> – 6. – Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de trois minutes pour en exposer les motifs. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.</p>	<p>1° À la première phrase, les mots : « , le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire » sont remplacés par les mots : « et le président ou le rapporteur de la commission » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>2° La troisième phrase est supprimée ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>3° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>3° Après la troisième phrase, <u>il</u> est <u>inséré</u> une phrase ainsi rédigée :</p>
	<p>« Le rapporteur dispose d'un temps de deux minutes et demie par amendement pour exprimer l'avis de la commission. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
	<p>Clôture</p>	<p>Clôture</p>
	<p>L'article 38 du Règlement est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 38.</i> – 1. – Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale d'un texte, sauf application de l'article 29 <i>ter</i>, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion.</p>	<p>« <i>Art. 38.</i> – 1. – Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale d'un texte, sauf application de l'article 29 <i>ter</i>, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion.</p>	

Texte en vigueur

2. – Le président consulte le Sénat à main levée. L'adoption de cette proposition entraîne une suspension immédiate de séance et la réunion de la Conférence des présidents.

3. – La Conférence des présidents se prononce à la majorité des trois cinquièmes sur l'organisation de la suite du débat.

4. – En cas de désaccord, la clôture prend effet immédiatement après que la parole a été donnée, sur demande, à un représentant de chaque groupe pour une durée de cinq minutes.

5. – En cas de nouvelle demande de clôture, le président consulte le Sénat à main levée. Si la clôture est acceptée, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent dans la suite de la séance.

Art. 44. –
.

2. – L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Sauf lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, elle ne peut être opposée

Texte de la proposition de résolution

« 2. – La parole est donnée sur cette proposition, à sa demande, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un orateur par groupe et un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

« 3. – Le président consulte le Sénat à main levée. S'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue. Si la proposition est adoptée, la clôture prend effet immédiatement. »

Article 11

Discussion des motions

L'article 44 du Règlement est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase ~~du 2.~~ est ~~remplacée par deux phrases~~ ainsi ~~rédi-~~
~~gées~~ :

« ~~Sauf lorsqu'elle émane du~~
~~Gouvernement ou de la commission~~
~~saisie au fond,~~ elle ne peut être opposée

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 11

Discussion des motions

(Alinéa sans modification)

1° La deuxième phrase de
l'alinéa 2 est ainsi rédigée :

« Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat après l'intervention du Gouvernement

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qu'une fois au cours d'un même débat avant la discussion des articles. Le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8 ;</p>	<p>qu'une fois au cours d'un même débat après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs. Lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, elle peut être opposée soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. » ;</p>	<p>et la <u>présentation du rapport</u> ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'<u>intervention</u> du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. » ;</p>
<p>3. – La question préalable, dont l'objet est de faire décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat avant la discussion des articles ou, lorsqu'elle émane de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles, et, en tout état de cause, après la discussion d'une éventuelle exception d'irrecevabilité portant sur l'ensemble du texte. Le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique ;</p>	<p>2° La deuxième phrase du 3. est ainsi rédigée :</p> <p>« Elle ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles, et, en tout état de cause, après la discussion d'une éventuelle exception d'irrecevabilité portant sur l'ensemble du texte. »</p>	<p>Amdt COM-28</p> <p>2° La deuxième phrase <u>de l'alinéa</u> 3 est ainsi rédigée :</p> <p>« Elle ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat après l'<u>intervention</u> du Gouvernement et la <u>présentation du rapport</u> ou, lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, soit après l'<u>intervention</u> du Gouvernement et la <u>présentation du rapport</u>, soit avant la discussion des articles, et, en tout état de cause, après la discussion d'une éventuelle exception d'irrecevabilité portant sur l'ensemble du texte. »</p>
<p>.....</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Procédure d'examen en commission</p>	<p>Procédure d'examen en commission</p>	
<p>I. – Le chapitre VII <i>bis</i> du Règlement est ainsi rédigé, jusqu'au 30 septembre 2017 :</p>	<p>I. – Le chapitre VII <i>bis</i> du Règlement est ainsi rédigé, jusqu'au <u>prochain renouvellement sénatorial</u> :</p>	
<p>CHAPITRE VII <i>bis</i></p>	<p>« CHAPITRE VII <i>bis</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Des procédures abrégées</i></p>	<p>« Procédure d'examen en commission</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 47 <i>ter.</i> – 1. – La Conférence des présidents, à la demande du Président du Sénat, du président de la com-</p>	<p>« Art. 47 <i>ter.</i> – 1. – À la demande du Président du Sénat, du Président de la commission saisie au fond,</p>	<p>« Art. 47 <i>ter.</i> – 1. – À la demande du Président du Sénat, du Président de la commission saisie au fond,</p>

Texte en vigueur

mission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, peut décider le vote sans débat ou le vote après débat restreint d'un projet ou d'une proposition de loi. Elle fixe un délai limite pour le dépôt des amendements.

2. – Le vote sans débat ou le vote après débat restreint ne peut être décidé qu'avec l'accord de tous les présidents des groupes politiques.

Art. 47 quater. – 1. – Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat, la commission ne peut se réunir pour procéder à l'examen du texte et des amendements qui s'y rapportent avant un délai de soixante-douze heures suivant l'expiration du délai limite pour le dépôt des amendements. Chaque sénateur et le Gouvernement sont immédiatement informés de la date, du lieu et de l'objet de la réunion.

2. – Le ou l'un des signataires de chaque amendement peut participer aux débats de la commission. La participation du Gouvernement est de droit. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 18, les ministres peuvent, lors de cette réunion, assister aux votes.

Texte de la proposition de résolution

d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission, ~~sur le texte adopté par elle~~ dans les conditions mentionnées aux 1. et 2. de l'article 28 *ter*.

« 2. – La procédure d'examen en commission ne peut être décidée en cas d'opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe.

« 3. – Sur la proposition du président de la commission saisie au fond, la Conférence des Présidents fixe la date de la réunion consacrée à l'examen des amendements, le délai limite pour le dépôt des amendements, ~~ainsi que la durée de la discussion générale en commission.~~

« 4. – Les sénateurs et le Gouvernement sont immédiatement informés de la date de la réunion et de celle du délai limite.

« 5. – Le Gouvernement peut participer à l'ensemble de la réunion de même que le premier signataire des amendements si aucun des signataires de l'amendement n'est déjà membre de la commission. Cette réunion est publique.

« 6. – Les règles du débat en séance ~~plénière~~ sont applicables en commission, sauf dispositions contraires du présent article.

~~« 7. – Chaque amendement peut être défendu pendant deux minutes et demie.~~

« 8. – À la fin de la réunion, la commission statue sur l'ensemble du

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission, dans les conditions mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 28 *ter*.

Amdt COM-30

(Alinéa sans modification)

« 3. – Sur la proposition du président de la commission saisie au fond, la Conférence des Présidents fixe la date de la réunion consacrée à l'examen des amendements et le délai limite pour le dépôt des amendements.

Amdt COM-31

(Alinéa sans modification)

« 5. – Le Gouvernement peut participer à l'ensemble de la réunion de même que les signataires des amendements s'ils ne sont pas déjà membres de la commission. Cette réunion est publique.

Amdt COM-32

« 6. – Les règles du débat en séance sont applicables en commission, sauf dispositions contraires du présent article.

Amdt COM-33

Alinéa supprimé

Amdt COM-34

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3. – Lorsque le Gouvernement soulève, au cours de cette réunion, une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution, le débat est suspendu et le Président du Sénat est immédiatement avisé. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat.</p> <p>4. – S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, il est procédé conformément à l'alinéa 6 de l'article 45 du Règlement.</p> <p>5. – Lorsqu'une exception d'irrecevabilité est fondée sur les dispositions de l'article 40 de la Constitution ou sur l'une des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, l'irrecevabilité est appréciée par la commission des finances.</p> <p><i>Art. 47 quinquies.</i> – 1. – Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat en séance publique, les amendements rejetés par la commission peuvent avant la clôture de la discussion générale être repris par leur auteur qui dispose de cinq minutes pour les présenter ; il est ensuite procédé au vote sur ces amendements, sur ceux adoptés par la commission lorsqu'il en existe, ainsi que sur l'article auquel ils se rapportent. La même procédure s'applique aux sous-amendements sur lesquels la commission n'a pas statué.</p>	<p>texte.</p> <p>« 9. – Le rapport de la commission reproduit le texte des amendements non adoptés et rend compte des débats en commission. Le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication séparée.</p> <p>« 10. – Au cours de cette procédure, aucune des motions mentionnées à l'article 44 du Règlement ne peut être présentée, sauf l'exception d'irrecevabilité.</p> <p>« 11. – Le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peut demander le retour à la procédure normale au plus tard dans les trois jours suivant la publication du rapport.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 11. – Le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peut demander le retour à la procédure normale au plus tard dans les trois jours suivant la publication du rapport. <u>Dans ce cas, la Conférence des présidents fixe la date de l'examen du texte adopté par la commission en séance publique ainsi que le délai limite pour le</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2. – Le Président met enfin aux voix l'ensemble du texte, y compris, pour les articles autres que ceux adoptés en application de l'alinéa précédent, les amendements retenus par la commission. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.</p> <p>3. – Le rapport de la commission reproduit, en annexe, le texte des amendements qu'elle a rejetés.</p>	<p>« 12. – Lors de la séance plénière, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les rapporteurs des commissions pendant dix minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant sept minutes, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe pendant trois minutes. Le Président met aux voix l'ensemble du texte adopté par la commission. »</p> <p>II. – Les 9. et 10. de l'article 16 du Règlement sont abrogés.</p>	<p><u>dépôt des amendements de séance.</u></p> <p>Amdt COM-36</p> <p>« 12. – Lors de la séance, seuls peuvent intervenir le Gouvernement, les rapporteurs des commissions pendant dix minutes et, pour explication de vote, un représentant par groupe pendant sept minutes, ainsi qu'un sénateur ne figurant sur la liste d'aucun groupe pendant trois minutes. Le Président met aux voix l'ensemble du texte adopté par la commission. »</p> <p>Amdt COM-35</p> <p>II. – Les <u>alinéas</u> 9 et 10 de l'article 16 du Règlement sont abrogés.</p>
<p><i>Art. 49.</i> – 2. – Les amendements sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence. Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des présidents ou décision du Sénat sur proposition de la commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression de l'article.</p>	<p>Article 13</p> <p>Discussion des amendements</p> <p>La dernière phrase du 2. de l'article 49 du Règlement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des présidents ou décision du Sénat sur proposition de la commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression et de rédaction globale de l'article. »</p>	<p>Article 13</p> <p>Discussion des amendements</p> <p>La dernière phrase <u>de l'alinéa</u> 2 de l'article 49 du Règlement est remplacée par <u>une phrase</u> ainsi <u>rédigée</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p><i>Art. 75 bis.</i> – L'ordre du jour du Sénat comporte, deux fois par mois, des questions au Gouvernement en liaison avec l'actualité. La Conférence des présidents arrête la répartition du nombre de ces questions entre les groupes et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en tenant compte de leur importance numérique et fixe les modalités de leur dépôt et de la procédure suivie en séance.</p> <p><i>Art. 75 ter.</i> – 1. – L'ordre du jour du Sénat comporte deux fois par mois des questions cribles thématiques.</p> <p>2. – La Conférence des présidents fixe les caractéristiques de ces questions, la procédure en séance et arrête la répartition de leur nombre entre les groupes en tenant compte de leur importance numérique de sorte que chaque groupe dispose au minimum d'une question à chaque séance.</p> <p><i>A bis.</i> – QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT ET QUESTIONS CRIBLES THÉMATIQUES</p>	<p>Article 14</p> <p>Questions</p> <p>I. – La première phrase de l'article 75 <i>bis</i> du Règlement est ainsi rédigée :</p> <p>« L'ordre du jour du Sénat comporte, une fois par semaine, des questions au Gouvernement en liaison avec l'actualité. »</p> <p>II. – L'article 75 <i>ter</i> du Règlement, relatif aux questions cribles thématiques, est abrogé.</p> <p>III. – En conséquence, à l'intitulé du <i>A bis</i> du chapitre XII du Règlement, les mots : « et questions cribles thématiques » sont supprimés.</p> <p>Article 15</p> <p>Conflits d'intérêts</p>	<p>Article 14</p> <p>Questions</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 15</p> <p>Conflits d'intérêts</p> <p><u>Le chapitre XVII du Règlement est ainsi modifié :</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Après l'article 99 du Règlement, ~~il est inséré un article 99 bis~~ ainsi rédigé :

~~« Art. 99 bis (nouveau). – 1. – La censure simple ou la censure avec exclusion temporaire peut être prononcée contre tout sénateur :~~

« 1° Qui n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts soit de prendre les mesures recommandées par le comité de déontologie parlementaire ;

« 2° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau un don ou avantage en nature, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, reçu d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger, à l'exception des cadeaux d'usage ;

~~« 3° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger ou la participation à une manifestation organisée par un groupe d'intérêt ou par un organisme ou État étranger, susceptibles de constituer un conflit d'intérêts ;~~

1° Son intitulé est complété par les mots : « et obligations déontologiques » :

Amdt COM-37

2° Après l'article 99, sont insérés trois articles 99 bis à 99 quater ainsi rédigés :

« Art. 99 bis (nouveau). – Le comité de déontologie parlementaire assiste le Président et le Bureau du Sénat dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêts des sénateurs ainsi que sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

Amdt COM-37

« Art. 99 ter. – 1. Les sanctions figurant aux articles 94 et 95 peuvent être prononcées contre tout sénateur :

Amdt COM-37

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 3° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, qu'il a acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger ;

« 3° bis (nouveau) Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau sa participation, susceptible de consti-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« 4° Qui a manqué gravement
aux principes déontologiques définis
par le Bureau.

~~« 2.— La censure simple ou la
censure avec exclusion temporaire peut
être prononcée contre un membre du
Bureau du Sénat ou du comité de déon-
tologie parlementaire du Sénat qui
n'aura pas respecté la règle de confi-
dentialité des débats au sein du Bureau
ou du comité de déontologie.~~

« 3.— Par dérogation à l'article
97, la censure avec exclusion tempo-
raire peut emporter la privation pendant
six mois au plus des deux tiers de
l'indemnité parlementaire et de la tota-
lité de l'indemnité de fonction.

« 4.— Ces peines disciplinaires
sont prononcées et motivées par le Bu-
reau, sur la proposition du Président, en
fonction de la gravité du manquement,
après avoir entendu le sénateur ou un
de ses collègues en son nom. Elles sont
rendues publiques. »

tuer un conflit d'intérêts, à une mani-
festation organisée par un groupe
d'intérêt ou un organisme ou État
étranger ;

Amdt COM-37

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Amdt COM-37

« 2. — *(Sans modification)*

« 3. — Par dérogation à l'article
96, ces peines disciplinaires sont pro-
noncées et motivées par le Bureau, sur
la proposition du Président, en fonction
de la gravité du manquement, après
avoir entendu le sénateur ou un de ses
collègues en son nom. Elles sont ren-
dus publiques.

« Art. 99 quater (nouveau). —
Tout membre du Bureau ou du comité
de déontologie parlementaire qui ne
respecte pas la confidentialité des dé-
bats au sein du Bureau ou du comité de
déontologie est passible des sanctions
figurant aux articles 94 et 95, dans les
conditions prévues par l'article
99 ter. »

Amdt COM-37